

Informations à fournir sur les produits et les charges des secteurs à présenter (IFRS 8 Secteurs opérationnels)

Publié par l'IFRS Interpretations Committee en juillet 2024

Mise à jour effectuée en janvier 2026 pour remplacer les renvois à IAS 1 Présentation des états financiers par des renvois à IFRS 18 États financiers : Présentation et informations à fournir

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant la façon dont une entité applique les dispositions du paragraphe 23 d'IFRS 8 afin de fournir, pour chaque secteur à présenter, les montants spécifiés inclus dans le résultat net.

On a demandé au Comité :

- a. si l'entité est tenue de fournir les montants spécifiés au paragraphe 23(a) à (i) d'IFRS 8 pour chaque secteur à présenter lorsque ces montants ne sont pas examinés séparément par le principal décideur opérationnel ;
- b. si l'entité est tenue de fournir les montants spécifiés au paragraphe 23(f) d'IFRS 8 pour chaque secteur à présenter lorsqu'elle présente ou fournit ces montants en application d'une disposition d'une Norme IFRS de comptabilité autre que celle du paragraphe 97 d'IAS 1 *Présentation des états financiers* [maintenant le paragraphe 42 d'IFRS 18] ;
- c. de quelle façon l'entité détermine les « éléments significatifs » au sens du paragraphe 23(f) d'IFRS 8, plus particulièrement :
 - i. si les « éléments significatifs » se limitent aux éléments qui sont significatifs sur le plan qualitatif,
 - ii. si les « éléments significatifs » comprennent les montants découlant du regroupement d'éléments individuels qui sont non significatifs sur le plan quantitatif,
 - iii. si l'appréciation du caractère significatif (ou de l'importance relative) est réalisée au niveau de l'état du résultat net (du point de vue général de l'entité présentant l'information financière) ou au niveau des secteurs.

Le Comité a fait remarquer que la demande s'articule autour de deux grands volets :

- a. les dispositions du paragraphe 23 d'IFRS 8 visant les informations à fournir pour chaque secteur à présenter si les montants spécifiés sont inclus dans l'indicateur du résultat net sectoriel examiné par le principal décideur opérationnel ;
- b. le sens du terme « éléments significatifs de produits et de charges » dans le contexte du paragraphe 97 d'IAS 1 [maintenant le paragraphe 42 d'IFRS 18], auquel renvoie le paragraphe 23(f) d'IFRS 8.

Informations à fournir sur les montants spécifiés

Selon le paragraphe 23 d'IFRS 8, l'entité est tenue de présenter un indicateur du résultat net pour chaque secteur à présenter et fournir les montants spécifiés pour chaque secteur à présenter. Le paragraphe précise également les informations à fournir par l'entité pour chaque secteur à présenter si les montants spécifiés sont inclus dans l'indicateur du résultat net sectoriel examiné par le principal décideur opérationnel, ou s'ils sont, par ailleurs, fournis régulièrement au principal décideur opérationnel, sans toutefois être inclus dans cet indicateur du résultat net sectoriel.

Le Comité a fait observer que, selon le paragraphe 23 d'IFRS 8, l'entité est tenue de fournir les montants spécifiés pour chaque secteur à présenter lorsque ces montants sont :

- inclus dans l'indicateur du résultat net sectoriel examiné par le principal décideur opérationnel, même s'ils ne lui sont pas fournis séparément ou ne sont pas examinés séparément par lui ;
- fournis régulièrement au principal décideur opérationnel, même s'ils ne sont pas inclus dans l'indicateur du résultat net sectoriel.

Éléments significatifs de produits et de charges

Le paragraphe 23(f) d'IFRS 8 énonce un des « montants spécifiés » qui sont exigés, soit « les éléments significatifs de produits et de charges communiqués conformément au paragraphe 42 d'IFRS 18 ». Le paragraphe 42 d'IFRS 18 prévoit quant à lui qu'« [e]n application des principes du paragraphe 41, l'entité doit ventiler des éléments si les informations découlant de cette ventilation sont significatives ».

Définition du terme « significatif »

Selon l'annexe A d'IFRS 18, « [u]ne information est significative si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que les principaux utilisateurs des états financiers à usage général prennent en se fondant sur l'information financière que fournissent ces états financiers au sujet d'une entité comptable donnée ».

Au paragraphe B2 d'IFRS 18, il est aussi précisé que « [l]e caractère significatif dépend de la nature ou de l'ampleur de l'information, ou des deux. C'est dans le contexte de ses états financiers pris dans leur ensemble que l'entité apprécie si l'information est significative, prise individuellement ou conjointement avec d'autres informations. »

Regroupement et ventilation des informations

Les paragraphes 41 à 43 d'IFRS 18 comprennent des dispositions sur la façon dont l'entité détermine comment les informations contenues dans ses états financiers, y compris les notes, seront regroupées et ventilées. Selon le paragraphe 41(d) et (e) d'IFRS 18, l'entité doit « regrouper ou ventiler les éléments pour fournir, dans les notes, des informations qui permettent à ces notes de jouer leur rôle, c'est-à-dire procurer des informations significatives » et « veiller à ce que le regroupement et la ventilation d'éléments dans les états financiers n'obscurcissent pas d'informations significatives ».

Application du paragraphe 23(f) d'IFRS 8 — éléments significatifs de produits et de charges

Le Comité a fait remarquer que lorsqu'il est mention de l'importance relative dans IFRS 18, il est question du caractère significatif de l'« information ». L'entité exerce son jugement pour déterminer si on peut raisonnablement s'attendre à ce que la fourniture d'une information donnée dans les états financiers, ou son omission, influence les décisions que les utilisateurs d'états financiers prennent en se fondant sur ces états financiers.

Le Comité a fait remarquer que, lorsque l'entité applique le paragraphe 23(f) d'IFRS 8 en fournissant, pour chaque segment à présenter, les éléments significatifs de produits et de charges communiqués conformément au paragraphe 42 d'IFRS 18, elle :

- a. applique la définition d'« information significative » fournie à l'Annexe A ainsi qu'au paragraphe B2 d'IFRS 18, et apprécie si l'information sur un élément de produits ou de charges est significative dans le contexte de ses états financiers pris dans leur ensemble ;
- b. applique les dispositions des paragraphes 41 à 43 d'IFRS 18 pour déterminer comment regrouper et ventiler les informations dans ses états financiers ;

- c. tient compte de la nature et de l'ampleur de l'information — autrement dit, de facteurs qualitatifs et quantitatifs —, ou des deux, pour déterminer si l'information sur un élément de produits ou de charges est significative ;
- d. tient compte des circonstances, notamment celles mentionnées au paragraphe B79 d'IFRS 18.

Le Comité a par ailleurs souligné que le paragraphe 23(f) d'IFRS 8 n'exige pas de l'entité qu'elle fournisse, par secteur à présenter, chaque élément de produits et de charges présenté dans son état du résultat net ou fourni dans les notes. Pour déterminer les informations à fournir pour chaque segment à présenter, l'entité exerce son jugement et tient compte du principe fondamental d'IFRS 8, selon lequel l'entité est tenue de fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers des activités auxquelles elle se livre et des environnements économiques dans lesquels elle exerce ces activités.

Conclusion

Le Comité a conclu que les principes et les dispositions des Normes IFRS de comptabilité fournissent une base adéquate pour permettre à l'entité d'appliquer les obligations d'information énoncées au paragraphe 23 d'IFRS 8.

Il a donc décidé de ne pas faire ajouter de projet de normalisation au programme de travail.

© 2026 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. La présente publication ne peut être traduite, réimprimée ou reproduite ni utilisée en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stockée dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA[®] », le logo « Hexagon Device », « IAS[®] », « IASB[®] », « IFRIC[®] », « IFRS[®] », le logo « IFRS[®] », « IFRS for SMEs[®] », « ISSB[®] », « International Accounting Standards[®] », « International Financial Reporting Standards[®] », « International Financial Reporting Standards Foundation[®] », « IFRS Foundation[®] », « NIIF[®] », « SASB[®] », « SIC[®] », « SICs[®] » et « Sustainable Industry Classification System[®] ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD.